

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60004
14000 Caen

Caen, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL MDF

Zone artisanale
Route des Monceaux
14340 Le Pré-D'auge

Références : 2026-498
Code AIOT : 0005302837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement SARL MDF implanté Zone artisanale Route des Monceaux 14340 Le Pré-d'Auge. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MDF
- Zone artisanale Route des Monceaux 14340 Le Pré-d'Auge
- Code AIOT : 0005302837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MDF est spécialisée dans le traitement des pièces (zingage) pour l'industrie.
Le site emploie environ 8 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 16.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 24/07/2007, article 12	Sans objet
2	Limitation de la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 24/07/2007, article 13	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 16.4	Sans objet
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 14.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du site apparaît globalement satisfaisante. L'exploitant est invité à étudier le renforcement de la défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/07/2007, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Nonobstant les éventuelles dispositions stipulées par ailleurs, tout rejet atmosphérique doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installation concernée : traitement de surface - acidité totale : 0,5 mg/m³ - HF exprimé en F : 2 mg/m³ - HCl : 50 mg/m³ - Cr total : 1 mg/m³ - Cr VI : 0,1 mg/m³ - Ni : 5 mg/m³ - Alcalins exprimés en OH : 10 mg/m³ - NOx : 200 mg/m³ - NH3 : 30 mg/m³
Constats : L'exploitant réalise ce type de contrôles de façon annuelle. A l'appui, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques, établi par l'APAVE le 20 février 2026, à la suite de l'intervention réalisée le 22 janvier 2026. Les résultats présentés sont conformes aux valeurs réglementaires applicables. Il est par ailleurs rappelé que l'exploitant n'utilise plus de chrome 6 dans son process depuis plusieurs années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation de la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/07/2007, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. Les éléments relatifs au calcul de la consommation spécifique sont définis à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation.
Constats :

En préambule, l'inspection des installations classées a rappelé que le bassin de la Touques est placé en alerte renforcée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2026. Après échanges, l'exploitant précise avoir consommé en 2025 environ 510m³ d'eau. Cette consommation étant très inférieure au 10 000m³/an, le site n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, ni à celles de l'arrêté cadre sécheresse du Calvados du 27 juin 2023 modifié.

S'agissant de la consommation spécifique, l'exploitant indique une consommation d'environ 1,4 L/m²/FR (fonction de rinçage), soit une valeur inférieure à la référence de 8 L/m²/FR pour les installations de traitement de surface.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 16.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être constituées de matériels répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la dernière inspection du 27 mars 2024, il avait été noté que deux armoires électriques présentaient des traces de corrosion importantes. Suite à ce constat, l'exploitant a procédé, en 2025, au remplacement des armoires électriques concernées.

En 2026, l'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de son installation électrique le 7 mai

2026 (2 observations mineures) et a réalisé une thermographie de ses installations (Q19) le 28 juillet 2026 (conclusion : le risque de départ de feu est faible en l'absence d'anomalie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 16.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ressources en eau L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable, il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. Moyens de lutte L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants : - des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO2) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux ; - des bacs à sable. Ils doivent être maintenus en bon état.
Constats : Des extincteurs sont disposés à l'intérieur de l'établissement. L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de contrôle technique du poteau incendie (PEI n° 14 648 0008) situé sur la voie publique à moins de 100m de l'établissement. Le contrôle a été réalisé le 3 mai 2021 pour un débit de 88m³/h sous 1 bar. Un autre contrôle du poteau incendie aurait été réalisé en juin 2026 par le SDIS (d'après la mairie de Saint Pierre des Ifs) ; le compte-rendu d'intervention n'est pas encore disponible. L'inspection des installations classées estime que l'exploitant pourrait disposer en propre (sur son site) d'une réserve d'eau en cas d'indisponibilité du poteau d'incendie public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois de fournir le compte-rendu du contrôle technique du poteau incendie de juin 2026.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à contacter les services du SDIS pour étudier l'opportunité de renforcer la défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 14.9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Ce bassin a une capacité d'accueil de 350 m3. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ces organes sont maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence du bassin de confinement pour les eaux d'extinction. Ce bassin, revêtu d'une membrane étanche, est situé à l'arrière du site. Il était vide le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite